

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025
AU TITRE DE L'ARTICLE L2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Affichage du 17 juin 2025

N°	DELIBERATIONS	
2025-36	Adoption du nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2025-2028 et du Plan mercredi	Unanimité
2025-37	Convention de participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs Marie-Amelie le Fur de Coubert	Unanimité
2025-38	Approbation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires et déclaration de la pause méridienne en tant qu'accueil collectif de mineurs (ACM)	Unanimité
2025-39	Modification du tableau des effectifs	Unanimité
2025-40	Autorisation de prise en charge des frais de santé d'un agent suite au refus de prise en charge de l'assureur	Unanimité
2025-41	Convention de participation de la ville au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'année 2025	Unanimité
2025-42	Utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région Ile-De-France (F.S.R.I.F) pour l'exercice 2024	Unanimité
2025-43	Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la fourniture et la livraison de sel de déneigement	Unanimité
2025-44	Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – tarif 2026	Unanimité
2025-45	Approbation de la convention avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) pour l'obtention du label Apicité	Unanimité
2025-46	Modification des tarifs de la restauration scolaire incluant l'animation de la pause méridienne à compter du 1er septembre 2025	Unanimité
2025-47	Demande de prêt à taux zéro à la Caisse d'Allocation familiales de Seine-et-Marne pour le financement de l'extension de l'accueil de loisirs E&C Freinet	Unanimité
2025-48	Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde	Unanimité

Fait à Vert-Saint-Denis, le 17 juin 2025
Le Maire,
Conseiller Départemental

Éric BAREILLE





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Seine-et-Marne

CANTON DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juin à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

Convocation : 10/06/2025

Date d'affichage : 10/06/2025

Membres en exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 7

Votants : 28

Étaient présents :

Monsieur Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Monsieur Vincent WEILER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Madame Françoise CELESTIN
Madame Céline PEIREIRA DE FREITAS
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Didier BEZOL
Madame Sandhya SUNGKUR
Madame Emeline BEDUER
Madame Jeannine VO VAN
Monsieur Didier EUDE
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Madame Stéphanie LEMMENS
Monsieur Jérôme DUMOULIN

Étaient absents et représentés :

Madame Nathalie CHARPENTIER
Monsieur Serge BARDY
Monsieur Sylvain MINAMONA
Madame Myriam DOUHANE
Monsieur Mohamed IBRAHIM
Madame Karine GALBRUN
Madame Jeanine TRINQUECOSTES

Donne procuration à :

Monsieur Eric BAREILLE
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Monsieur Didier BEZOL
Monsieur Rachid BENYACHOU
Madame Laurence SIMON PAROUTY
Monsieur Julien CARLAT
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY

Étaient absents :

Monsieur Stéphane DIGOL-NDOZANGUE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY

L'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 28 avril 2025
- Informations relatives aux décisions prises par le Maire

ACTION EDUCATIVE

2025-36 : Adoption du nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2025-2028 et du Plan mercredi

2025-37 : Convention de participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs Marie-Amelie le Fur de Coubert

2025-38 : Approbation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires et déclaration de la pause méridienne en tant qu'accueil collectif de mineurs (ACM)

RESSOURCES HUMAINES

2025-39 : Modification du tableau des effectifs

2025-40 : Autorisation de prise en charge des frais de santé d'un agent suite au refus de prise en charge de l'assureur

SOLIDARITÉ

2025-41 : Convention de participation de la ville au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'année 2025

2025-42 : Utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région Ile-De-France (F.S.R.I.F) pour l'exercice 2024

TECHNIQUE

2025-43 : Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la fourniture et la livraison de sel de déneigement

URBANISME

2025-44 : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - tarif 2026

TRANSITION ECOLOGIQUE

2025-45 : Approbation de la convention avec l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF) pour l'obtention du label Apicité

RESTAURATION

2025-46 : Modification des tarifs de la restauration scolaire incluant l'animation de la pause méridienne à compter du 1^{er} septembre 2025

FINANCES

2025-47 : Demande de prêt à taux zéro à la Caisse d'Allocation familiales de Seine-et-Marne pour le financement de l'extension de l'accueil de loisirs E&C Freinet

SECURITÉ

2025-48 : Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde

La séance est déclarée ouverte à 20h37

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2025

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation de pouvoirs accordée par la délibération municipale n°2020-1-6 du 17 juillet 2020, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L2122-22 et suivants.

Décision n° 32-2025 du 08/04/2025 :

Missions de contrôle technique avec la société Batiplus SAS, relatives aux travaux d'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement Freinet pour un montant de 12 865€ HT

Décision n° 33-2025 du 08/04/2025 :

Missions de contrôle technique avec la société Batiplus SAS, relatives aux travaux d'aménagement d'une librairie au 20 rue Pasteur pour un montant de 7050€ HT

Monsieur Eude s'interroge sur la nature des travaux réalisés par la mairie en précisant qu'il souhaite comprendre pourquoi ces interventions sont effectuées au bénéfice de la future librairie.

Monsieur Eude demande pour quelle raison la mairie réalise des travaux au bénéfice de la future librairie.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit en réalité de travaux portant sur un local commercial appartenant à la commune. Il reconnaît que l'intitulé de la décision peut prêter à confusion, mais souligne que les travaux réalisés par la mairie concernent uniquement la remise en état du local. Les aménagements spécifiques liés à l'activité de librairie seront, quant à eux, effectués par les porteurs du projet.

Décision n° 34-2025 du 14/05/2025 :

Convention pour la mise en œuvre de collectes mobiles de textiles avec la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et l'association TissEco solidaire

Décision n° 35-2025 du 15/05/2025 :

Avenant n° 3 au marché « Mise en place d'alarmes dans les bâtiments municipaux et gestion des appels suite à intrusions » avec la société Avitech pour l'ajout de 4 abonnements internet 4G permettant la transmission des données pour un montant de 960€ HT par an

Décision n° 36-2025 du 20/05/2025 :

Contrat de dégraissage des hottes des 4 groupes scolaires de la commune avec la société Entreprise Parisienne de Fumisterie et de Désinfection pour un montant de 2520€ HT par an

<u>N° 2025-36: ADOPTION DU NOUVEAU PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) 2025-2028 ET DU PLAN MERCREDI</u>
--

Présentation par le bureau d'étude du diagnostic.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L551-1 modifié par la loi n°2013-395 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12,

VU le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif de territoire et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

CONSIDÉRANT que les, actions éducatives menées par la commune au travers du Projet Éducatif de Territoire sont en convergences avec les partenaires signataires (la Caisse d'Allocations Familiales, la Préfecture de Seine-et-Marne et l'Éducation Nationale,

CONSIDÉRANT que les objectifs du « Plan Mercredi » intégré au PEDT formalise la volonté de favoriser une meilleure cohérence entre temps scolaire et temps périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la convention de la mise en place d'un Projet Éducatif de Territoire pour la période 2025-2028 ainsi que le « Plan Mercredi »,

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

N°2025-37 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MARIE-AMELIE LE FUR DE COUBERT
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2025 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux met à disposition ses équipements sportifs Marie Amélie Le Fur sur la commune de Coubert au collège du même nom,

CONSIDÉRANT qu'il paraît équitable que les communes or CCBRC participent également aux frais de fonctionnement au même titre que les communes de la CCRBC pour les élèves de leur commune accueillie dans le Collège,

CONSIDÉRANT qu'un élève de la Commune de Vert-Saint-Denis est accueilli depuis la rentrée 2024,

CONSIDÉRANT le montant de la participation 2025 de 42.13€,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER les termes de la convention proposée par CCBRC pour la participation financière aux frais de fonctionnement des équipements sportifs Marie Amélie Le Fur par la Commune pour les élèves de la Commune de Vert-Saint-Denis accueillis au Collège Marie Amélie Le Fur.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

ARTICLE 3 :

DE PRECISER que la dépense est prévue au budget.

N°2025-38 : APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES ET DECLARATION DE LA PAUSE MERIDIENNE EN TANT QU'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

Monsieur Eude fait part d'une remarque concernant la mention, dans la convention, d'un nombre de places potentiellement limité. Il s'interroge sur la capacité d'accueil pour répondre aux besoins des familles.

Monsieur le Maire précise que cette limitation concerne uniquement la capacité d'accueil de l'ALSH et non le temps de pause méridienne qui lui n'est pas limité.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud,

VU l'avis favorable de la commission éducative du 3 juin,

CONSIDERANT que la ville de Vert-Saint-Denis doit mettre à jour son règlement et d'y inclure la pause méridienne en tant qu'Accueil Collectifs de Mineurs auprès du Service Département à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports « SDJES ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le règlement de fonctionnement des activités péri et extra-scolaire annexé,

ARTICLE 2 :

DE DÉCIDER de son application à partir de la date de la rentrée scolaire prochaine 2025/2026,

ARTICLE 3 :

DE DIRE que ce document sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage et mis en ligne sur le site internet de la ville de Vert-Saint-Denis.

N° 2025-39 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Eude demande à qui correspond le poste d'attaché à temps complet mentionné.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du poste occupé par le Directeur Général des Services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet afin de nommer certains agents retenus au titre de la Promotion Interne 2025, et 1 poste d'attaché à temps complet pour nommer un agent lauréat du concours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la création de 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet et d'1 poste d'attaché à temps complet.

ARTICLE 2 :

DE MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents concernés.

ARTICLE 4 :

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 5 :

DE DIRE QUE Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-40 : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTE D'UN AGENT SUITE AU REFUS DE PRISE EN CHARGE DE L'ASSUREUR

Monsieur Eude s'interroge sur une éventuelle prise en charge de ces frais par la Sécurité sociale ou la mutuelle.

Monsieur le Maire répond que des renseignements ont été pris auprès des organismes concernés, lesquels ont confirmé qu'ils ne couvrent pas ces frais.

Monsieur Eude souhaite obtenir des précisions quant à l'absence de prise en charge de l'accident par la Sécurité sociale.

Monsieur le Maire indique que la Sécurité sociale et la mutuelle ne couvrant pas l'intégralité des dépenses engagées. Il précise que les démarches nécessaires ont été effectuées auprès des organismes concernés. Il ajoute qu'à l'avenir, les assurances seront sollicitées en amont. Il souligne enfin que la déclaration date du 28 octobre et la requalification du dossier n'a été communiquée à la collectivité que le 18 janvier 2025.

Monsieur le Maire conclut que toutes les démarches possibles ont été entreprises afin d'obtenir un remboursement. Il reconnaît que la somme engagée est significative, mais rappelle que l'accident était de nature conséquente.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment ses articles 31-1 à 37-20,

VU la déclaration d'accident de trajet en date du 28 octobre 2024,

VU le certificat médical d'accident de trajet en date du 28 octobre 2024,

VU l'arrêté n° 2024-463 établit le 28 novembre 2024 reconnaissant l'accident en « accident de trajet »,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

CONSIDÉRANT que l'assureur a contesté la qualification en « accident de trajet » et a placé l'agent en congé de maladie ordinaire le 18 février 2025,

CONSIDÉRANT que le délai légal de quatre mois pour abroger l'arrêté était dépassé à la date de la réception de la contestation de l'assureur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER la commune à prendre en charge les frais de santé suivants :

- L'Assurance CIGAC pour un montant de 3 074.35€,
- Les Frais de Taxis pour un montant de 1 398.60€,
- Les Frais dentaires pour un montant de 4 506.50€.

N° 2025-41 : CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) ANNEE 2025
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du Droit Au Logement,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales transférant les droits et obligations des Fonds de Solidarité Logement aux Départements et notamment son article 65,

VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

CONSIDÉRANT les propositions de participation financière faites par le Département de Seine-et-Marne, pour la ville de Vert-Saint-Denis, au titre de l'année 2025, soit 2 740 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention de participation financière de la commune au FSL,

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention, et tout document s'y rapportant,

ARTICLE 3 :

DE FIXER le montant de la participation financière de la ville au Fonds Solidarité Logement départemental pour 2025, à hauteur de 2 740 €.

<u>N°2025-42 : UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE-DE- FRANCE (F.S.R.I.F.) POUR L'EXERCICE 2024</u>

VU la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant un Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France,

VU les articles L.2531-12 et L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération DEL_2025_15 adoptée lors du Conseil Municipal du 31 mars 2025, portant approbation du compte financier unique 2024,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

CONSIDÉRANT que la commune a perçu au cours de l'exercice 2024 le Fonds de Solidarité d'Ile-de-France d'un montant de 191 068€,

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal un rapport des actions entreprises en 2024 permettant de justifier l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF),

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

PREND ACTE de l'utilisation des crédits comme en atteste le compte financier unique 2024 approuvé le 31 mars 2025 par le Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

DE PRECISER que les documents figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

DE PRECISER qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

ARTICLE 4 :

DE CHARGER Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-43 : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE SEL DE DENEIGEMENT
--

Monsieur Eude demande quel est le coût annuel de ce marché.

Monsieur le Maire explique que la procédure se déroule par étapes : les commandes sont d'abord passées, puis les appels d'offres sont lancés, et enfin la commune reçoit un retour. Il ajoute qu'un point annuel sur les coûts pourrait effectivement être intéressant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune au groupement de commande permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux,

CONSIDERANT que la commune a besoin tous les ans de se fournir en sel de déneigement pour assurer la sécurité des routes communales en cas de neige.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la participation de la commune de Vert-Saint-Denis au groupement de commande portant sur la fourniture et la livraison de sel de déneigement,

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

<u>N° 2025-44:</u> TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) - TARIFS 2026
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et suivants, L.2122-24 et suivants, L.2231-1 et R.2231-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 17 juin 2011, 25 juin 2018, 17 juillet 2020, 30 mai 2022, 27 juin 2024 ;

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2026 ;

VU l'article A.454-10 du Code des Impositions sur les Biens et Services faisant état des tarifs normaux fixés pour 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 4 juin 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 4 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune ;

CONSIDERANT que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2026 s'élèvera ainsi : + 1.8 % (source INSEE) ;

CONSIDERANT que le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS s'élèvera en 2026 à 24.80 €/m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

DE MAINTENIR l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

ARTICLE 2 :

DE MAINTENIR l'exonération prévue par l'article L.454-66 du CIBS, et qui concernait les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m² ;

ARTICLE 3 :

DE FIXER le tarif de référence à 24.80 €/m² ;

ARTICLE 4 :

DE FIXER les tarifs à :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 7m ²	Superficie supérieure à 7m ² et inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
Exonération	24.80 €/m ² . Exonération si non scellées au sol	49.70 €/m ²	99.50 €/m ²	24.80 €/m ²	49.70 €/m ²	74.70 €/m ²	147.50€/m ²

ARTICLE 5 :

DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;

ARTICLE 6 :

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2025-45 : APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'UNION NATIONALE DE L'APICULTURE FRANCAISE (UNAF) POUR L'OBTENTION DU LABEL APICITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et suivants, L.2122-24 et suivants, L.2231-1 et R.2231-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 4 juin 2025,

CONSIDERANT l'engagement de la commune de Vert-Saint-Denis en faveur de la biodiversité, le développement durable et la gestion des espaces verts,

CONSIDERANT que le label APicité a pour objectif de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles dites domestiques et des pollinisateurs sauvages dans un contexte de déclin des abeilles,

CONSIDERANT que le label APlcité constitue une reconnaissance de cet engagement fort,

CONSIDERANT que le comité de labellisation peut délivrer un niveau de gradation d'une abeille (démarche reconnue), deux abeilles (démarche remarquable) ou trois abeilles (démarche exemplaire),

CONSIDERANT que le questionnaire d'évaluation porte sur le développement durable, la gestion des espaces verts, la biodiversité, l'apiculture et la sensibilisation,

CONSIDERANT que la commune s'engage à poursuivre et améliorer sa démarche en faveur des pollinisateurs une fois titulaire du label, communiquer sur le label APlcité, régler la redevance annuelle d'un montant de 500 euros,

CONSIDERANT que l'UNAF encourage la mise en place de panneaux d'entrée de ville selon la charte graphique APlcité ainsi que l'intégration du logo sur les documents officiels,

CONSIDERANT que l'UNAF publiera un communiqué de presse présentant les communes labellisées,

CONSIDERANT que la labellisation est établie pour une durée de trois ans reconductibles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la candidature de la commune de Vert-Saint-Denis au label APlcité,

ARTICLE 2 :

DE POURSUIVRE ET AMELIORER sa démarche en faveur des pollinisateurs,

ARTICLE 3 :

DE S'ENGAGER à communiquer sur le label APlcité,

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le maire à signer la convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire,

ARTICLE 5 :

DE PRECISER que le montant total de la redevance annuelle est de 500€,

ARTICLE 6 :

DE PRECISER que le label est octroyé pour trois ans.

ARTICLE 7 :

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget principal.

N° 2025-46 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE INCLUANT L'ANIMATION DE LA PAUSE MERIDIENNE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Monsieur Eude demande quel est le critère permettant de qualifier un territoire de rural et le terme « les moins favorisés ».

Monsieur le Maire répond qu'un territoire est considéré comme rural lorsqu'il compte moins de 20 000 habitants en Seine-et-Marne. Il précise que la commune de Vert-Saint-Denis ne relève pas de la catégorie des territoires « moins favorisés », sa population se situant dans la moyenne en termes de ressources, tant au niveau régional que départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté,

VU la loi N° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

VU la circulaire N° 2019-061 du 23 avril 2019,

VU l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2025,

CONSIDÉRANT le dispositif « Cantines à 1€ » mis en place par l'Etat dans le cadre du pacte des solidarités pour permettre aux enfants des familles les plus modestes d'accéder à un repas complet et équilibré pour un coût maximal d'un euro, vise à favoriser l'inclusion sociale, réduire les inégalités dès le plus jeune âge et améliorer la concentration et les apprentissages scolaires. Ce dispositif sera valable 3 ans à partir de la date de signature de la convention,

CONSIDÉRANT que l'aide de 3€ qui peut atteindre 4€ avec le respect de la loi EGalim, permet à la Commune de mettre en place la tarification de la restauration scolaire à 1€ pour les familles dont le quotient familial se trouve entre 1€ et 1 000€, réduire le tarif des autres tranches sans affectation sur le budget de la commune,

CONSIDÉRANT la subvention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne « Temps Méridien » de 0.59€ par heure et par élève.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPLIQUER les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2025 uniquement pour la restauration scolaire incluant la pause méridienne, remplaçant ceux de la délibération du 3 juillet 2023.

Le quotient familial est calculé de la manière suivante :

$$\frac{(\text{Revenu imposable n-2} / 12)}{\text{Nombre de parts}}$$

Nombre de parts

Et le nombre de part est déterminé selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Un couple, un parent demandeur d'emploi	2	3	4	4,5	5
Deux parents demandeurs d'emploi	2	3	4	4,5	5
Deux parents en activité	2,5	3,5	4,5	5	5,5
Parent isolé	2,5	3,5	4,5	5	5,5

Les tarifs de restauration scolaire incluant l'animation de la pause méridienne ci-dessous sont proposés à compter du 1^{er} septembre 2025 :

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF RESTAURATION SCOLAIRE	AIDE DE L'ETAT
De 1€ à 1 000€	1 €	4 €
De 1 001€ à 1 100€	3,50 €	
De 1 101€ à 1 200€	4 €	
De 1201 € à 1 300 €	4.5 €	
De 1301 € à 1 350 €	4,70€	
De 1351 € à 1 999 €	4,90€	
De 2 000 € à 5 000€	5 €	
TARIF EXTERIEUR	8,80€	

Les familles doivent inscrire leurs enfants 7 jours avant la date du repas, si l'enfant n'est pas inscrit, une majoration de 10% sera appliquée.

ARTICLE 2 :

DE DIRE que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER le Maire, à signer tous les documents liés au dispositif de l'Etat « Cantine à 1€ », et tous les documents relatifs au dispositif de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne « Temps méridien ».

N° 2025-47 : DEMANDE DE PRET A TAUX ZERO A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE POUR LE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS E. ET C. FREINET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable de la commission éducative du 3 juin 2025,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'agrandir le centre de loisirs E. et C. Freinet afin d'accueillir tous les enfants sur le même site,

CONSIDÉRANT l'enveloppe estimative d'un montant de 1 150 000€ H.T.,

CONSIDÉRANT la participation financière de 260 355€ notifiée du département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la participation financière de 273 668.50€ sur le fonds de concours de Grand Paris Sud,

CONSIDÉRANT l'aide financière de 270 000€ proposée par la CAF,

CONSIDÉRANT la proposition de financement de 130 000€ à taux zéro de la CAF,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la demande de financement de 130 000€ à taux zéro auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents y afférents.

<u>N° 2025-48:</u> MISE EN PLACE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et R. 731-10.10 relatifs au plan communal de sauvegarde ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU l'avis favorable de la commission générale du 4 juin 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 CSE SERV 144 en date du 28 juin 2016 pris par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la

maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, traversant la commune de Vert Saint-Denis ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application publié le 21 juin 2022 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

CONSIDERANT que la commune de Vert-Saint-Denis est exposée aux risques majeurs de retraits et de gonflements de sols argileux, ainsi qu'à d'autres risques naturels ou technologiques, tels que les transports de matières dangereuses, notamment par canalisations souterraines, aléas climatiques, accidents et autres ;

CONSIDERANT qu'en date du 25 octobre 2022, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a notifié à Monsieur le maire de la commune de Vert Saint-Denis l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde, le territoire de la commune étant exposé au « risque feu de forêt » ;

CONSIDERANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

CONSIDERANT que la population de Vert-Saint-Denis peut être exposée à des événements majeurs et rares ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer le Plan Communal de Sauvegarde et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vert-Saint-Denis.

ARTICLE 3 :

D'HABILITER Monsieur le maire à entreprendre toute démarche utile à la mise en œuvre du présent plan.

Monsieur Eude exprime son étonnement face à la nécessité d'imprimer près de 300 pages, les documents étant selon lui difficilement lisibles à l'écran.

Monsieur le Maire confirme que la décision de ne plus fournir de version papier ne sera pas modifiée. Il précise qu'il s'agit d'une nouvelle manière de consulter les dossiers, dans le cadre du processus de dématérialisation, et rappelle qu'une tablette est mise à disposition de chaque élu.

Par ailleurs, Monsieur Eude indique avoir reçu le jour même la convocation à la commission d'appel d'offres, soit seulement trois jours avant la tenue de la CAO, ce qu'il ne comprend pas.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agissait d'un simple rappel de présence, la convocation initiale ayant bien été envoyée le vendredi précédent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

Les annexes sont consultables en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 17 juin 2025.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Éric BAREILLE

Le secrétaire de séance,
Jean-Philippe DEMARQUAY

